



COMMUNE DE MONTHÉY

REGLEMENT COMMUNAL

**sur le raccordement au réseau de
distribution
d'énergie électrique**

Table des matières

Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Demande de raccordement et rapports juridiques	3
Article 3	Raccordement au réseau	3
Article 4	Prescriptions techniques	4
Article 5	Restrictions et suspensions	4
Article 6	Mise en conformité.....	5
Article 7	Droit de passage, d'accès et de superficie	5
Article 8	Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les consommateurs finaux.....	5
Article 9	Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les producteurs	6
Article 10	Taxe de raccordement.....	6
Article 11	Délégation de compétence au Conseil municipal	6
Article 12	Mise en œuvre technique et administrative.....	6
Article 13	Voies de droit.....	7
Article 14	Abrogation.....	7
Article 15	Entrée en vigueur et modifications.....	7

La commune de Monthey

- vu la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI);
- vu la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne) et l'ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 (OEne);
- vu la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité du 17 décembre 2014 (LcApEI);

arrête le présent règlement communal :

Article 1 Champ d'application

La Commune de Monthey (ci-après : la Commune) est propriétaire du réseau de distribution d'énergie communal (ci-après : le réseau de distribution).

Le présent règlement régit les modalités du raccordement au réseau de distribution des consommateurs finaux et des installations de production d'énergie électrique (ci-après : installations de production), conformément au cadre défini par le droit fédéral et cantonal en la matière.

La gestion du réseau de distribution communal est confiée à une société tierce, qui assume les devoirs confiés par la législation applicable au gestionnaire du réseau de distribution (ci-après : GRD). Le GRD définit les prescriptions techniques et administratives relatives au raccordement au réseau de distribution des consommateurs finaux et des installations de production.

Article 2 Demande de raccordement et rapports juridiques

Tout raccordement au réseau de distribution d'un consommateur final ou d'une installation de production nécessite une annonce préalable avant les travaux d'installation et l'approbation de la Commune et du GRD.

Le GRD définit les modalités relatives à la demande de raccordement au réseau de distribution et les différentes conditions techniques et administratives liées à la conclusion des rapports juridiques en matière de raccordement.

Les rapports juridiques durent aussi longtemps qu'ils ne sont pas valablement résiliés.

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau doit céder les rapports juridiques relatifs au raccordement à tout acquéreur de son immeuble.

Article 3 Raccordement au réseau

L'approbation de la demande de raccordement donne le droit au consommateur final de raccorder au réseau son immeuble et ses installations électriques, afin de soutirer de l'énergie électrique à des fins de consommation, selon les conditions de la législation applicable et les prescriptions du GRD.

Elle donne le droit au propriétaire de l'installation de production (ci-après : le producteur) de raccorder au réseau son installation de production, afin d'y injecter tout ou partie de sa production, selon les conditions prévues par la législation applicable et les prescriptions du GRD.

Toutes les prestations allant au-delà du raccordement (utilisation du réseau, fourniture ou reprise d'énergie, mesure, etc.) sont du ressort du GRD et font l'objet d'une relation juridique directe entre le GRD et le consommateur final, respectivement le producteur.

En principe, la limite de propriété entre les infrastructures du réseau de distribution et les installations du client se situe au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général. Le GRD établit les dispositions d'exécution.

Le GRD décide du niveau de tension sur lequel un consommateur final ou une installation de production sont raccordées.

Le demandeur prend en charge tous les coûts de raccordement, y compris les coûts de génie civil et de fouille. L'article 9 est applicable pour le surplus.

Article 4 Prescriptions techniques

Le consommateur final ou le producteur qui se raccordent au réseau de distribution doivent prendre, dans le cadre de leur raccordement, toutes les mesures techniques nécessaires au respect des obligations prévues par la législation applicable, les règles techniques de la branche et les prescriptions du GRD. Ils se conforment également aux instructions du GRD.

Les installations électriques doivent être entretenues par leur propriétaire en conformité avec la législation et les prescriptions techniques applicables. Le propriétaire répond de tout dommage causé par un manquement éventuel à ces obligations.

Le consommateur final, respectivement le producteur, prend ou fait prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la protection des installations du réseau et de ses propres installations. Il s'assure que les installations dont il est propriétaire ne présentent aucun danger et ne perturbent pas l'exploitation du réseau de distribution.

Le tracé des installations du réseau de distribution et du raccordement doit être maintenu libre et accessible en tout temps. Le consommateur final et le propriétaire d'une installation de production doivent permettre en tout temps l'accès à leurs installations à des fins de contrôle par la Commune ou le GRD.

Article 5 Restrictions et suspensions

Le raccordement au réseau de distribution ne garantit pas une utilisation du réseau et une fourniture d'énergie sans interruption. Les conditions définies par le GRD sont applicables pour le surplus.

Le consommateur final et le producteur prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout dommage aux installations dont ils sont propriétaires dû à l'exploitation du réseau ou à des restrictions ou suspensions dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie.

Article 6 Mise en conformité

Si un raccordement ou les installations raccordées au réseau ne sont pas conformes aux règles légales ou techniques ou aux prescriptions du présent règlement ou du GRD, ou lorsqu'une installation raccordée au réseau n'est pas exploitée de manière conforme, la Commune ou le GRD impartit au consommateur final, respectivement au producteur, un délai approprié pour se mettre en conformité.

Si la mise en conformité n'est pas exécutée dans le délai imparti, le raccordement au réseau peut être suspendu et les installations déconnectées du réseau de distribution jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été mises en œuvre aux frais du consommateur final, respectivement du producteur.

Si une non-conformité d'une installation raccordée au réseau de distribution crée un danger imminent pour les personnes, les animaux ou les biens, le GRD peut prendre toute mesure utile pour éliminer immédiatement le danger, aux frais de la personne responsable.

Les éventuelles conséquences pénales de raccordements non-autorisés ou non conformes sont également réservées.

Article 7 Droit de passage, d'accès et de superficie

Le consommateur final, respectivement le producteur, accorde ou fait accorder gratuitement à la Commune et au GRD les droits nécessaires à l'établissement, au maintien et à l'entretien du raccordement, lequel peut également servir au raccordement d'autres consommateurs finaux ou producteurs. Ils prennent également les mesures nécessaires pour que la Commune et le GRD aient le droit d'accéder en tout temps aux installations du raccordement. Ces droits peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

Si le raccordement d'un immeuble ou d'une installation de production nécessite l'implantation d'un poste de transformation, le consommateur final, respectivement le producteur, prend les mesures adéquates pour mettre à disposition un emplacement adéquat (local ou terrain) et accorde ou fait accorder gratuitement à la Commune et au GRD les droits de superficie et d'accès nécessaires, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude. Ces installations peuvent être utilisées pour raccorder d'autres consommateurs ou producteurs.

Article 8 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les consommateurs finaux

La Commune prélève auprès des consommateurs finaux qui se raccordent au réseau de distribution une contribution aux coûts du réseau (CRR), qui correspond aux coûts nécessaires à la réalisation ou au renforcement du raccordement au réseau.

La CRR peut être facturée en fonction des coûts effectifs ou de manière forfaitaire. En cas de forfait, celui-ci est établi en fonction de la moyenne des prix réels des fournitures et prestations en cause.

La CRR ne couvre pas les coûts qui doivent être pris en charge directement par le demandeur, notamment les coûts de fouille et de génie civil.

La CRR pour les consommateurs finaux est fixée par le Conseil municipal. Elle est perçue auprès de la personne ou de l'entité qui demande le raccordement au réseau.

Le montant perçu à titre de CRR ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Article 9 Coûts de raccordement au réseau (CRR) pour les producteurs

Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires entre le point d'injection et le point de raccordement, de même que les éventuels coûts de transformation requis, sont à la charge du producteur.

La CRR pour les producteurs est fixée par le Conseil communal. Elle est perçue auprès de la personne ou entité qui demande le raccordement au réseau.

Les dispositions du droit fédéral relatives à la compensation des coûts de renforcement nécessaire du réseau sont réservées.

Le montant perçu à titre de CRR ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

Article 10 Taxe de raccordement

La Commune prélève en outre une taxe de raccordement au réseau électrique, destinée à financer l'infrastructure générale du réseau à haute tension et du réseau à moyenne tension.

La taxe de raccordement correspond à 0.3% de la valeur cadastrale de la construction, TVA en sus.

Lors d'une transformation, la taxe de raccordement correspond à 0.3% de la valeur d'investissement, mais au minimum à CHF 300.-, TVA en sus.

Une facturation provisoire a lieu au début des travaux de construction, à hauteur de 0.3% du 70% de la valeur de construction projetée.

Article 11 Délégation de compétence au Conseil municipal

L'exécution du présent règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Le Conseil municipal fixe notamment les émoluments perçus en lien avec le raccordement des consommateurs finaux et des producteurs.

Article 12 Mise en œuvre technique et administrative

Le GRD adopte les conditions techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, en conformité avec les devoirs qui lui sont imposés par le droit fédéral et cantonal applicable.

Article 13 Voies de droit

Les décisions prononcées sur la base du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Demeurent réservées les voies de droit fixées par la législation fédérale et cantonale en matière d'électricité.

Article 14 Abrogation

Le Règlement de la Commune de Monthey sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique adopté par le Conseil général le 21 février 2011, de même que toutes ses annexes, sont abrogés.

Article 15 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son homologation par le Conseil d'Etat.

Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Ainsi, arrêté par le Conseil municipal, en séance du 27 avril 2021

Le Président :
S. Coppey



Le Secrétaire :
S. Schwery

Ainsi, adopté par le Conseil général, en séance du 13 septembre 2021

Le Président :
A. Bellwald

La Secrétaire :
M. Mottet

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du **06 AVR. 2022**

Le Président :

Le Chancelier :